

Arrêté n°2026-52 portant limitation de la vitesse à 30 km/h rue de la Pierre Plate, rue du Four, rue de la Pierre Blanche, rue Léonard de Vinci et rue de Ricordeau

Le Maire de la commune de La Chaize-le-Vicomte,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212.1, L.2212.2 et L.2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R.110-2, R.411-25, R.413-1 à R.413-3

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité et la commodité de la circulation sur les voies ouvertes à la circulation publique situées à l'intérieur de l'agglomération ;

CONSIDÉRANT la configuration et le caractère résidentiel de la rue de la Pierre Plate, de la rue du Four, de la rue de la Pierre Blanche, de la rue Léonard de Vinci et de la rue de Ricordeau ;

CONSIDÉRANT la présence de riverains et les déplacements de piétons et de cyclistes sur ce secteur ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, afin d'améliorer la sécurité de l'ensemble des usagers, de modérer la vitesse des véhicules circulant sur ces voies ;

CONSIDÉRANT qu'une limitation de la vitesse maximale autorisée à 30 km/h constitue une mesure adaptée à la configuration et aux usages de ces voies ;

ARRÊTE

Article 1 : La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est limitée à 30 km/h, dans les deux sens de circulation, sur les voies suivantes :

- rue de la Pierre Plate ;
- rue du Four ;
- rue de la Pierre Blanche ;
- rue Léonard de Vinci ;
- rue de Ricordeau.

Article 2 : La signalisation réglementaire correspondante sera mise en place par les services techniques municipaux conformément aux dispositions du Code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de La Chaize-le-Vicomte, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie, la Police municipale et les services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon les modalités réglementaires en vigueur.

Le Maire,

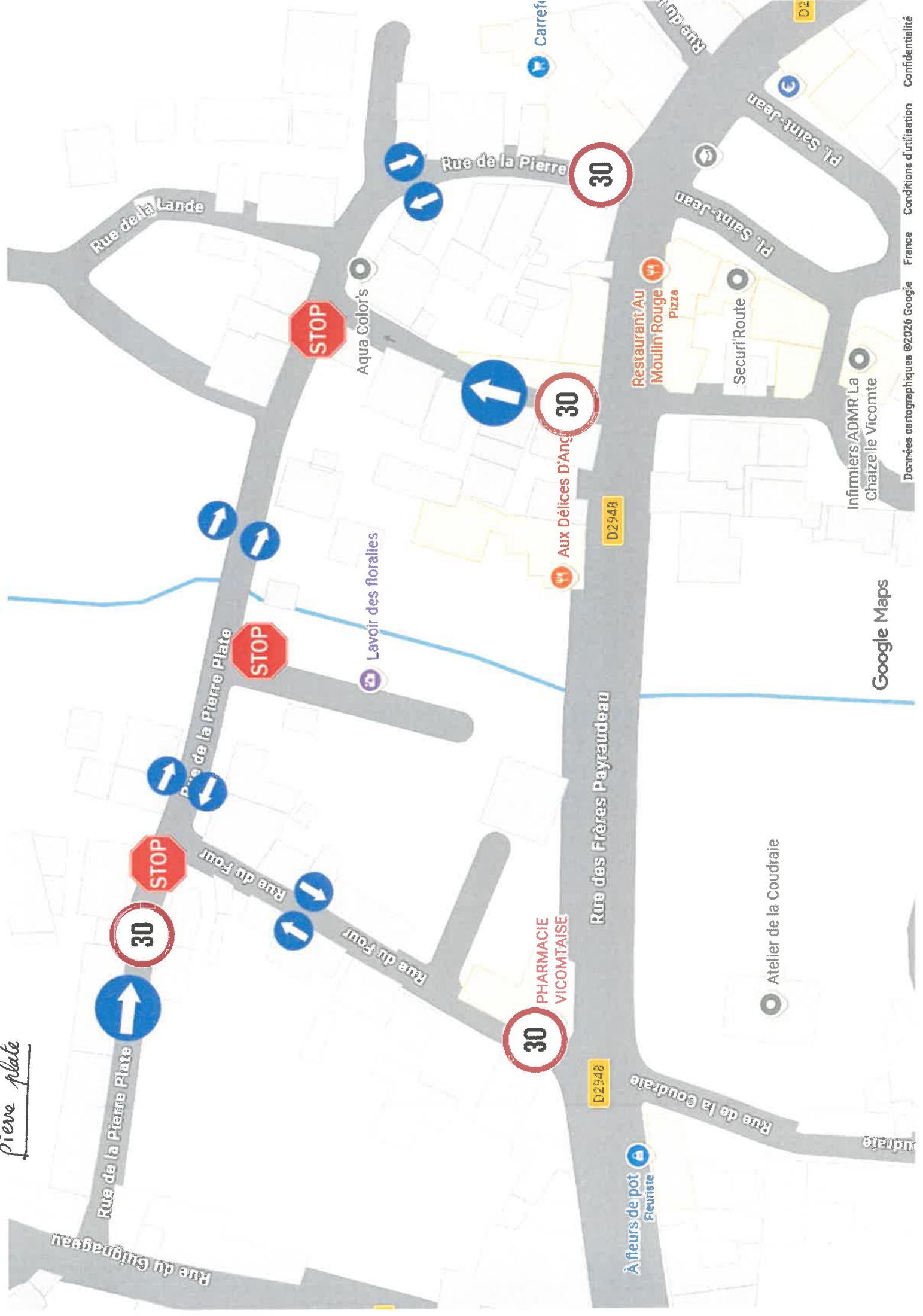
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44000 Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

La Chaize-le-Vicomte, le 2 octobre 2026
Le Maire, Aurélien Douillard

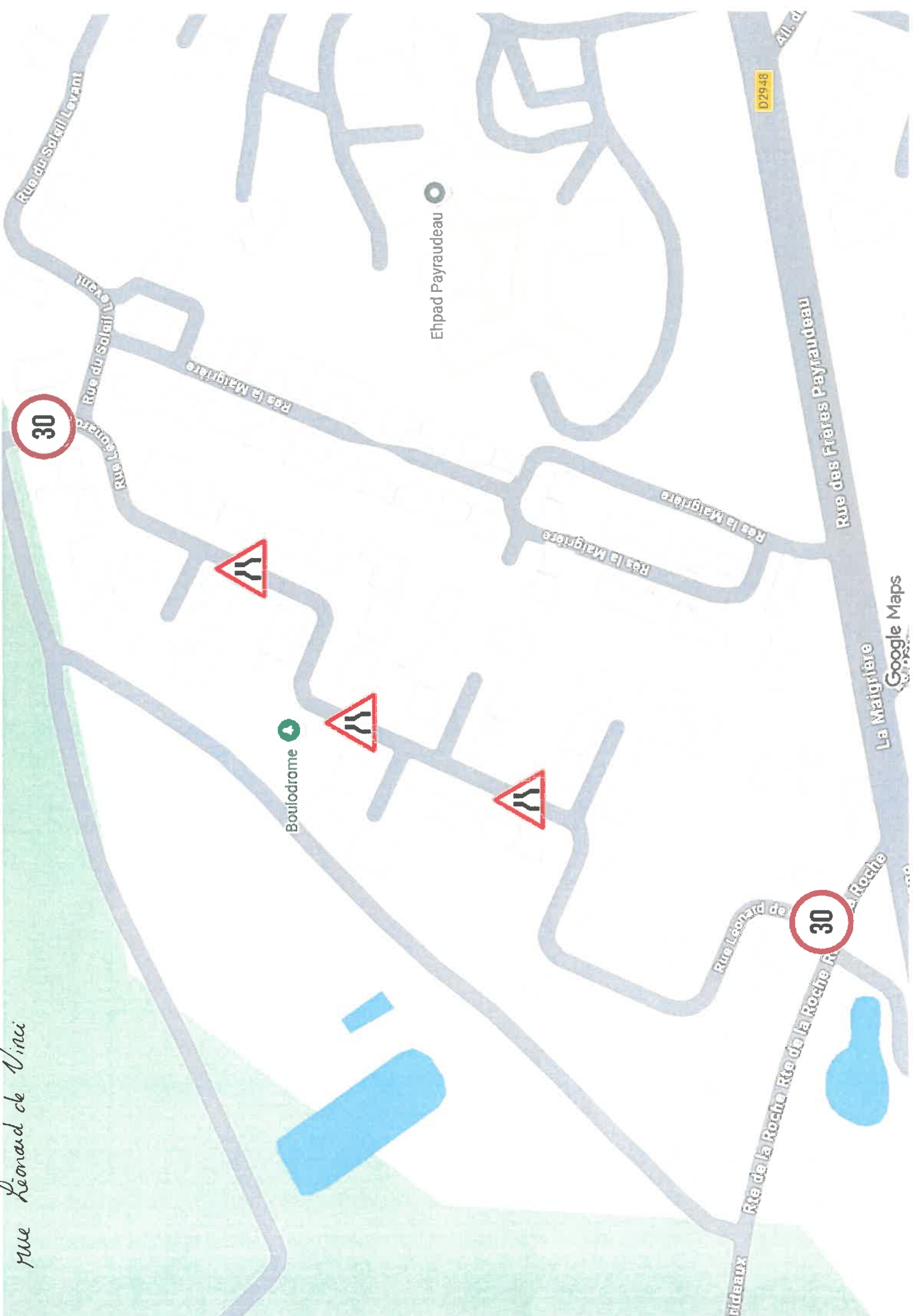


Pierre plate



Google Maps

rue Léonard de Vinci



Ehpad Payraudeau

30

Boulodrome

30

D2938

Google Maps

rue de Ricordeau

